

**Demande de dérogation à la protection des espèces :
expérimentation d'un effarouchement renforcé de l'ours brun, par les
éleveurs/bergers pour prévenir les dommages aux troupeaux
sur l'estive de la commune d'Arreau (Ariège)**

Table des matières

I - Objet de la demande de dérogation.....	3
1) Maître d'ouvrage.....	3
2) Intitulé de l'opération.....	4
3) Historique.....	4
II – Présentation générale de l'expérimentation, par les éleveurs/bergers, du dispositif d'effarouchement renforcé et localisation des opérations.....	4
III – Espèce protégée concernée par la demande de dérogation.....	5
IV – Justification de la demande de dérogation.....	5
1) Prévention des dommages importants, notamment à l'élevage.....	5
2) Absence de solutions alternatives.....	5
3) Maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'ours.....	6
a) Présentation du projet.....	6
b) Évaluation des impacts bruts.....	7
c) Mesures d'évitement et de réduction des impacts.....	7
d) Évaluation des impacts résiduels.....	7
e) Mesures de suivi.....	7

I - Objet de la demande de dérogation

1) Maître d'ouvrage

La présente demande est déposée au bénéfice du groupement pastoral d'Arreau.

Représentants du groupement pastoral :

Personne morale

Raison sociale : Groupement pastoral d'Arreau

Nom du représentant : FOURNIE

N° PACAGE : 009004956

Adresse : Mairie

Code postal : 09140

N° de téléphone portable : 06 84 53 18 26

Adresse mail : benedicte.fournie@sfr.fr

Prénom du représentant : Eric

N° SIRET : 408 207 223 00012

Ville : SEIX

2) Intitulé de l'opération

La présente demande concerne la réalisation d'opérations d'effarouchement renforcé, à l'aide de tirs non létaux, par les éleveurs et bergers salariés du groupement pastoral d'Arreau en 2026, en cas d'attaque avérée de l'ours et de moyens infructueux de protection des troupeaux et d'effarouchement simple de spécimens d'ours brun mis en œuvre.

3) Historique

Les arrêtés ministériels du 27 juin 2019, du 12 juin 2020, du 31 mai 2021 et du 20 juin 2022 relatifs à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ont été partiellement annulés par le juge administratif, au motif que les dispositions prévues n'encadraient pas suffisamment ces pratiques, en particulier en ce qui concerne l'effarouchement renforcé susceptible d'être mis en œuvre par les éleveurs, groupements pastoraux ou gestionnaires d'estives.

C'est l'une des raisons pour laquelle l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux, finalement validé par le Conseil d'État, restreint aux seuls agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) la possibilité de mener les effarouchements renforcés afin de sécuriser le dispositif, sans l'ouvrir à aux éleveurs et bergers.

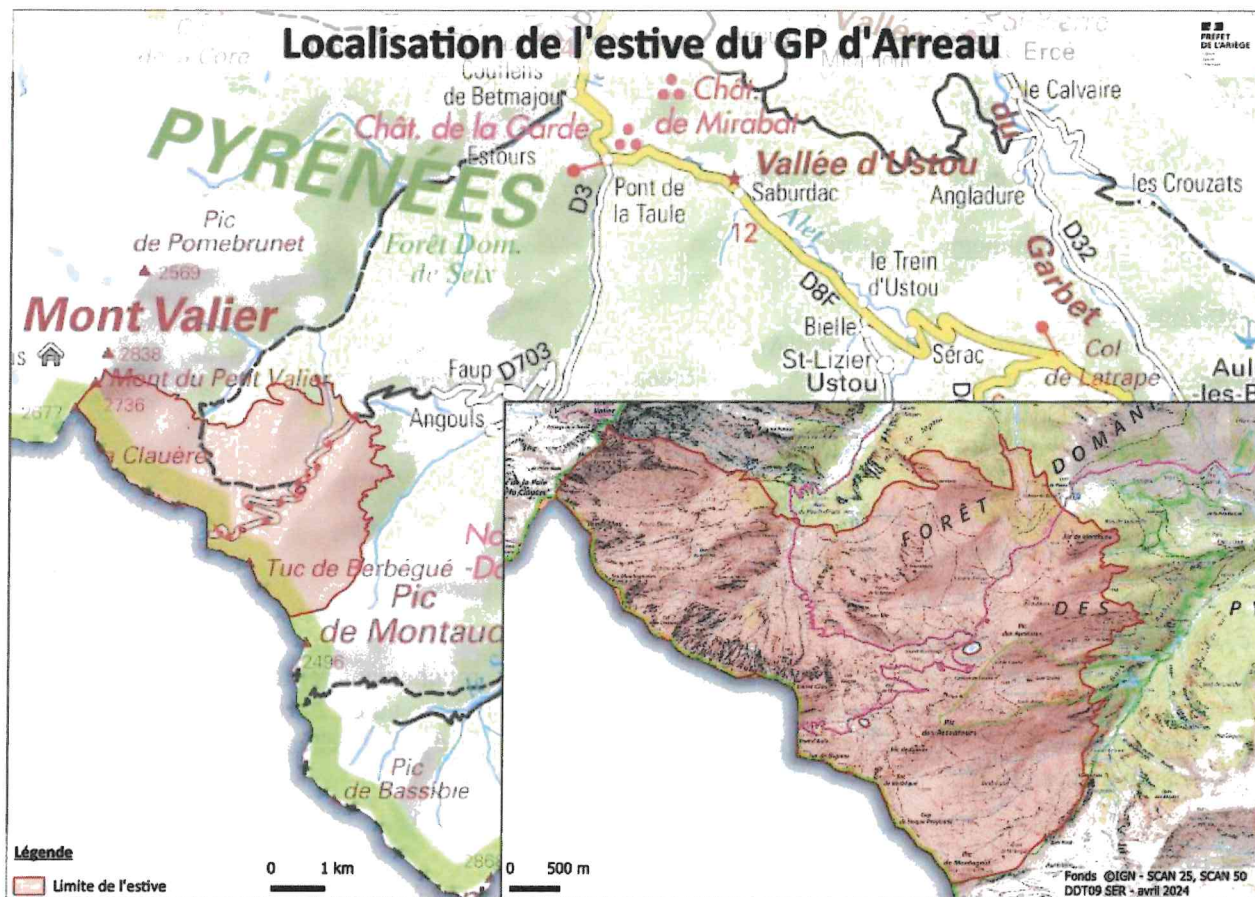
Les six années de recul sur la pratique d'effarouchement renforcé mené par les agents de l'OFB montrent l'efficacité de ces opérations et l'absence d'impact négatif sur les individus effarouchés.

II – Présentation générale de l'expérimentation, par les éleveurs/bergers, du dispositif d'effarouchement renforcé et localisation des opérations

Il s'agit de permettre aux éleveurs et bergers du groupement pastoral d'Arreau de réaliser un effarouchement renforcé, en cas d'attaque avérée de l'ours sur un troupeau malgré la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux et des mesures d'effarouchement simple.

Cet effarouchement sera effectué par tirs à effet sonore à l'aide d'un fusil de calibre 12 chargé de cartouches à double détonation. Ces opérations seront mises en œuvre en complément des actions déjà menées par l'OFB.

L'estive d'Arreau, concernée par la demande de dérogation à la protection de l'ours brun, située sur la commune de Seix, est un des foyers de prédateurs listé dans la décision du préfet de la région Occitanie,



préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028, portant sur la sélection des foyers de prédatons pour l'année 2025.

Le troupeau est constitué d'environ 1 900 brebis (chiffre variable d'une année sur l'autre).

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux, la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé est conditionnée à la mise en œuvre effective et proportionnée des moyens de protection du troupeau tels que définis dans le plan stratégique national de la politique agricole commune (mesures préventives raisonnables de protection des troupeaux prévues par l'arrêté modifié du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours).

Sur l'estive d'Arreau, les mesures de protection (bergers, chiens de protection) ont été mises en œuvre depuis plus de 10 ans. Depuis 2022, le troupeau est conduit par 3 bergers qui le regroupent tous les soirs afin qu'il soit surveillé par un gardien de nuit. Six chiens de protection protégeaient également le troupeau en 2025. Afin d'accroître davantage la proximité des bergers et du troupeau et ainsi permettre une meilleure surveillance la nuit, divers abris ont été installés à des endroits stratégiques de l'estive, proches de toutes les couchades et dans des zones reculées.

Les parcs de nuit électrifié ont été testés en 2003 sur un troupeau avec un effectif plus faible qu'actuellement. Les parcs ont été abandonnés du fait :

- des problèmes sanitaires et de sécurité qu'ils ont soulevés ;
- de la difficulté d'installer et de déplacer un dispositif de clôtures délimitant un périmètre d'environ 2 ha, dans un contexte de forte prédation entraînant une mobilisation totale des bergers pour la protection du troupeau ;
- de la configuration du terrain ;
- de l'étouffement de brebis dans le parc ;
- des risques pour le gardien de nuit en cas de mouvement de panique pour le troupeau.

Les opérations d'effarouchement faisant l'objet de la présente demande de dérogation ne seront réalisées qu'en présence du troupeau, à proximité ou en périphérie rapprochée. Elles se dérouleront sur une durée maximale de 4 mois pendant la saison d'estive 2026 (cf. dates de déclaration de montée et de descente d'estive).

III – Espèce protégée concernée par la demande de dérogation

La demande de dérogation concerne la perturbation de spécimens d'ours brun, espèce protégée, au titre de l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

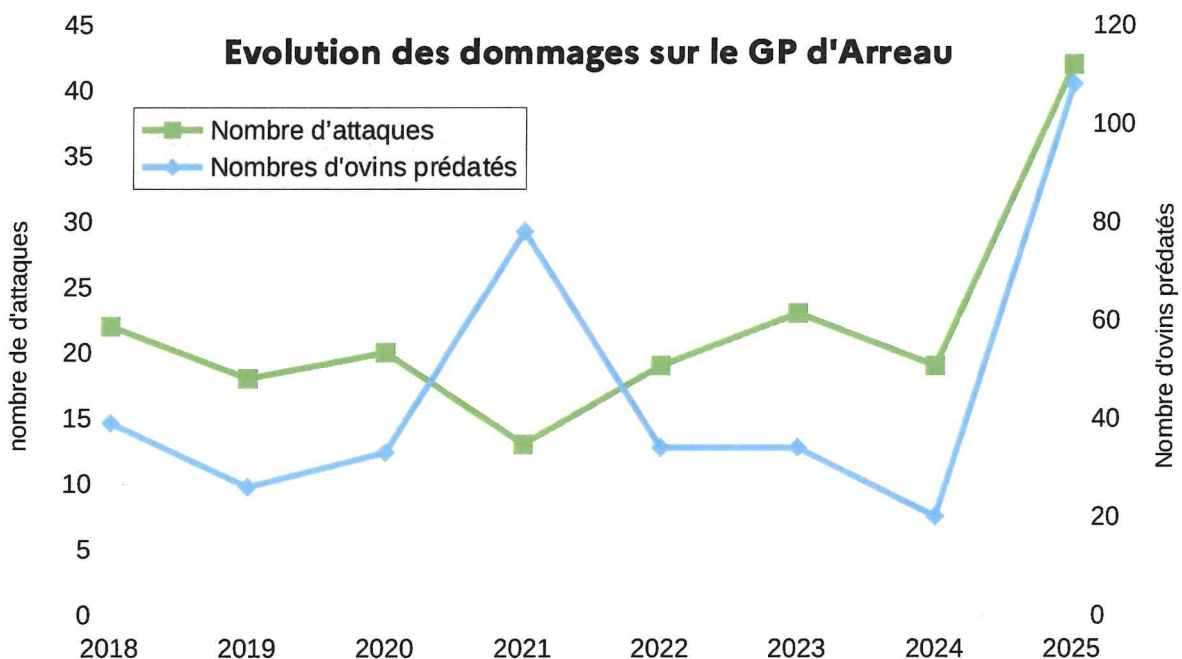
Conformément au formulaire Cerfa n° 13 616*01 « perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » ci-joint, elle concerne la perturbation intentionnelle de 1 spécimen par action d'effarouchement renforcé.

IV – Justification de la demande de dérogation

1) Prévention des dommages importants, notamment à l'élevage

Conformément au rapport du réseau annuel ours brun de 2024, publié par l'Office français de la biodiversité (OFB) en avril 2025, l'effectif minimal détecté pour 2024 est estimé à 96 spécimens. Le taux d'accroissement moyen annuel de la population ursine est supérieur à 10 % pour l'ensemble des Pyrénées entre 2006 et 2023. Depuis 2018, il n'est plus fait état de deux noyaux distincts en France, mais d'une seule aire de présence de la population ursine, en raison de la connectivité fonctionnelle désormais établie sur l'ensemble du territoire des ours bruns. Le département de l'Ariège abrite par ailleurs la plus forte densité de spécimens à l'échelle des Pyrénées : sur ces 96 individus, 49 ont été identifiés au moins une fois dans le département de l'Ariège.

C'est dans ce contexte de forte croissance de la population ursine que cette demande de dérogation est constituée, en application du b) du 4° du I. de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, qui prévoit la possibilité d'une délivrance d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées « pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ».



Le troupeau du GP d'Arreau subit d'importants dommages depuis plusieurs années et notamment en 2025 :

En 2025, le troupeau a subi des attaques répétées sur plusieurs jours début juillet avec 6 ours identifiés sur cette période. Sur les mois de juillet et août 9 individus différents ont été identifiés par l'OFB.

2) Absence de solutions alternatives

Malgré la mise en œuvre effective et proportionnée des mesures de protection d'une part, telles la présence de 3 bergers, d'un gardien de nuit et de 6 chiens de protection, ou encore la mise en œuvre d'un regroupement nocturne, et la réalisation, d'autre part, de mesures d'effarouchement simple et renforcé, depuis 2019, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux, des attaques persistantes ont été constatées en 2025 sur l'estive d'Arreau.

L'efficacité de ces mesures a été démontrée dans le cadre d'une première étude, mandatée par la DRAAF Occitanie et réalisée de juin à décembre 2024 pour dresser un diagnostic des mesures de protection au sein des estives pyrénéennes face à la prédation de l'ours brun (<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/diagnostic-sur-les-mesures-de-protection-au-sein-des-estives-pyreneennes-face-a-a9388.html>). Cette étude met notamment en évidence que les mesures de protection permettent d'éviter que le nombre d'attaques n'augmente pas en fonction du renforcement de la population ursine.

Toutefois, malgré ces mesures, dans les zones de reproduction, des attaques d'ours bruns continuent de se produire à l'encontre des troupeaux, nécessitant que des opérations d'effarouchement renforcé soient menées, dans des conditions de réactivité et de présence sur le terrain auxquelles les moyens qui peuvent être mobilisés par l'OFB ne peuvent pas toujours répondre, en particulier en cas de prédation sur des estives isolées, situées à plus de 1 000 mètres de dénivelé et à plusieurs kilomètres des infrastructures routières existantes.

Dans ce contexte, il apparaît que l'extension de la mise en œuvre du dispositif d'effarouchement renforcé, par la mobilisation des éleveurs et des bergers permettra d'apporter une réponse adaptée et rapide en cas d'attaques répétées sur le troupeau protégé. En effet, l'effarouchement simple ne permet pas d'éviter systématiquement la prédation sur certaines estives, du fait de la présence potentielle de plusieurs spécimens, comme il l'a été constaté sur l'estive de la commune d'Arreau en 2025. Sur la base des retours d'expérience disponibles, la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement renforcé, en cas de prédatons récentes, d'observations d'ours à proximité des troupeaux, permet de mettre en fuite les ours observés, avec échec de la tentative d'approche ou d'attaque du troupeau dès la mise en œuvre de tirs à effet sonore.

3) Maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'ours

a) Présentation du projet

La mise en œuvre des opérations d'effarouchement renforcé par les éleveurs et bergers est proposée pour l'estive d'Arreau qui subi en moyenne 28 attaques par an au cours des trois saisons d'estive précédentes malgré la mise en œuvre de manière effective l'effarouchement simple.

La demande d'effarouchement renforcée vaut également demande d'effarouchement simple (cf. arrêté ministériel du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux).

Les opérations d'effarouchement renforcé respecteront les conditions techniques de mise en œuvre suivantes définies, pour partie, par l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 :

- Les opérations sont mises en œuvre autour d'un troupeau lorsqu'il est exposé à la déprédation de l'ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate. Elles sont réalisées de jour ou de nuit ;
- Elles sont réalisées en binôme, une personne validant la possibilité de tir, notamment en éclairant avec un phare pour les opérations nocturnes, et une autre manipulant l'arme ;
- Elles sont mises en œuvre depuis un poste fixe ; si un seul binôme est présent, plusieurs postes pourront être identifiés autour du troupeau, et le binôme pourra changer de poste fixe durant

- l'opération ; en cas de présence de plusieurs binômes autour d'un troupeau, tout changement de poste fixe pendant l'opération est strictement interdit pour des raisons de sécurité ;
- Aucune munition létale du calibre des armes utilisées ne se trouve en possession des personnes réalisant l'opération au cours de celle-ci ;
 - Les tirs de munitions à double détonation sont effectués en veillant à ce que celles-ci restent entre le troupeau ou le poste fixe et la zone estimée de présence de l'ours ; ils ne sont pas effectués en dessous d'un angle de 45° par rapport au sol ;
 - Les tirs de munitions à double détonation sont réalisés tant que le prédateur persiste dans un comportement intentionnel de déprédation ;
 - Les tirs de munition à double détonation prennent en compte le risque incendie sur la végétation ou les constructions ;
 - Les opérations d'effarouchement par tirs à effet sonore sont mises en œuvre par les éleveurs et bergers du GP d'Arreau, titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours et ayant suivi une formation préalable délivrée par l'OFB ;
 - Les opérations sont réalisées par les éleveurs et bergers du GP d'Arreau uniquement en cas d'empêchement de l'OFB à intervenir dans un délai de 12 heures ;
 - Les opérations interviennent au plus tard 3 jours suivant la dernière prédation constatée, et déclarée à l'OFB ;
 - Les opérations sont soumises au préalable à l'accord de la DDT et doivent faire l'objet d'un compte-rendu transmis à la DDT dans un délai maximum de 48 h ;
 - Lorsqu'un ou plusieurs ours sont repérés, les personnes mettant en œuvre les effarouchements doivent être particulièrement attentives à l'éventuelle présence d'ours, susceptible d'indiquer que l'ours en cause est une femelle suitée. Si tel est le cas, le tir à effet sonore ne peut intervenir que lorsque les conséquences dommageables à venir pour le troupeau (déprédation) résultant du comportement du prédateur apparaissent certaines ;
 - Face au comportement menaçant d'un ours lors des opérations d'effarouchement renforcé, les bénéficiaires mentionnés au paragraphe I 1) pourront, pour leur protection, recourir à des tirs non létaux, à l'aide d'un fusil de calibre 12 chargé de cartouches à munitions en caoutchouc.

b) Évaluation des impacts bruts

Lors des opérations d'effarouchement renforcé menées par les agents de l'OFB, il a été constaté des effets immédiats sur les spécimens d'ours : ceux-ci s'éloignent du troupeau.

Plus généralement, il ne semble pas y avoir d'impact sur la dynamique de population et sur l'aire de répartition de l'ours brun, celle-ci ne cessant de croître, avec une forte progression depuis 2019, malgré la mise en œuvre concomitante de mesures d'effarouchement renforcé. De plus, depuis 2019, aucune séparation d'ours avec leur mère n'a été observée suite à des tirs d'effarouchement renforcé menés par l'OFB et des femelles suitées sont toujours observées sur les estives sur lesquelles les effarouchements ont été mis en œuvre.

Par ailleurs, entre 2019 et 2022, seule une opération d'effarouchement renforcé a été réalisée par les bergers eux-mêmes : les effets cumulatifs de l'expérimentation envisagée, avec les actions réalisées par l'OFB, peuvent être considérés comme nuls, du fait qu'elle est circonscrite aux estives les plus prédatées, est limitée sur la saison d'estive de 2026, et que les Pyrénées représentent une capacité d'accueil de l'ours brun supérieure au nombre actuel de spécimens recensés.

L'impact brut de l'expérimentation envisagée peut donc être considéré comme négligeable sur l'ours brun.

c) Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Il n'est pas prévu de mesures d'évitement et de réduction des impacts, le déclenchement des opérations d'effarouchement renforcé par les bénéficiaires étant déjà conditionné à la mise en place préalable de moyens de protection des troupeaux et à la réalisation d'un effarouchement simple.

En cas de femelle suitée, des tirs d'effarouchement renforcés ne seront déclenchés que lorsque les conséquences dommageables à venir pour le troupeau (déprédation) résultant du comportement du prédateur apparaissent certaines.

d) Évaluation des impacts résiduels

Les mesures d'effarouchement renforcé mises en place dans les Pyrénées depuis 2019, et réalisées par les agents de l'OFB n'ont pas d'impacts résiduels, sur la base du rapport annuel du réseau ours brun publié par l'office français de la biodiversité le 3 avril 2025. Les tirs d'effarouchement renforcé réalisés depuis 2019 n'ont, en particulier, entraîné aucune séparation des oursons de leur mère.

L'impact résiduel de l'expérimentation envisagée peut donc être considéré comme tout à fait négligeable.

e) Mesures de suivi

Chaque déclenchement d'opération d'effarouchement renforcé fera l'objet d'un compte-rendu détaillant le lieu, la date, le nombre d'ours observé, les moyens mis en œuvre (munitions, effectifs), le comportement du troupeau et des ours, envoyé à la DDT par les bergers/éleveurs dans les 48 heures (confirmation orale puis écrite, le cas échéant illustrée par des vidéos) suivant une opération. En cas d'opérations multiples, il est prévu qu'un bilan de synthèse soit adressé à la DDT de l'Ariège avant le 30 novembre 2026.

Par ailleurs, les éleveurs/bergers transmettront leurs données d'observations de spécimens d'ours à l'OFB, de façon à assurer un suivi renforcé sur l'estive d'Arreau.

L'impact de la mise en œuvre de ces opérations sera également suivi sur les estives voisines (GP du Mont Rouch, GP d'Oust, GP de Fonta et GP de Soulas) afin que les groupements pastoraux puissent demander l'intervention de l'OFB pour mener des opérations d'effarouchement renforcé en cas de besoin et afin d'évaluer la nécessité d'étendre le périmètre de l'expérimentation.

Enfin, en fonction de l'efficacité de cette expérimentation, si de nouveaux moyens techniques sont amenés à être développés pour assurer la protection des troupeaux, tel que la mise en œuvre de drones pour l'observation ou pour la mise en fuite de spécimens d'ours, le GP d'Arreau proposera de participer au test de ces moyens.